

**Comité sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé Section
"Sécurité sociale"**

CSSS/11/067

**DELIBERATION N° 04/030 DU 7 SEPTEMBRE 2004, MODIFIÉE LE 7 JUIN 2011,
CONCERNANT LA DÉCLARATION D'UN RISQUE SOCIAL (DRS) – AJOUT DE
DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL ISSUES DE LA BANQUE DE DONNÉES
SOCIALES CONCERNANT LES DÉCLARATIONS À L'ONSS ET À L'ONSSAPL**

Vu la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, notamment l'article 15, alinéa 2;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque-carrefour du 5 août 2004;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque-carrefour du 16 mai 2011;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

A. CONTEXTE ET OBJET DE LA DEMANDE

1. Le projet « *e-government de la sécurité sociale* » prévoit l'introduction progressive d'un échange électronique de données à caractère personnel, d'une part, entre les employeurs et les institutions de sécurité sociale, et, d'autre part, entre les institutions de sécurité sociale.

Le projet comprend trois volets : la généralisation de la déclaration électronique d'emploi (DIMONA), la généralisation de la déclaration électronique et multifonctionnelle à l'Office national de sécurité sociale (ONSS) et à l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales (ONSSAPL) (*DmfA et DmfAPPL*) et la simplification et l'informatisation de la déclaration d'un risque social (*DRS*).

La collecte *multiple* de données à caractère personnel auprès de l'employeur a été progressivement remplacée par une collecte *unique* de données à caractère personnel, suivie par la mise à disposition de ces données à caractère personnel à d'autres institutions de sécurité sociale qui en ont besoin en vue de l'accomplissement de leurs missions légales et réglementaires.

2. Dans le cadre de la déclaration de plusieurs risques sociaux (fin de l'occupation, prépension à temps partiel, incapacité de travail, repos de maternité, ...) qui depuis le 1^{er} janvier 2005 peut être effectuée par la voie électronique, il a été développé un service de base qui traite automatiquement dans la déclaration plusieurs données à caractère personnel relatives à un travailleur et à son occupation.

Ce service de base garantit notamment que l'employeur ou son mandataire reçoit l'affichage automatique à l'écran de plusieurs données à caractère personnel, lorsqu'il introduit la DRS *en ligne* (directement) sur le portail de la sécurité sociale. Par conséquent, il ne doit plus introduire ces données, il lui suffit de les confirmer ou de les modifier si la situation professionnelle du travailleur a entre temps changé (passage d'une occupation à temps plein vers un emploi à temps partiel, modification de la commission paritaire, ...).

Pour l'application de ce qui précède, est considéré comme mandataire toute personne physique ou morale qui est « *sous-traitant* » au sens de la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* : un secrétariat social agréé (ou non), un syndic, une entreprise informatique, un comptable/bureau comptable, une filiale belge d'un employeur étranger, un représentant d'un employeur étranger sans filiale belge, ... Il est dès lors soumis aux obligations attachées à cette qualité par la loi précitée, notamment dans son article 16.

3. Le service de base porte sur les données sociales à caractère personnel suivantes :

- la catégorie d'employeur ;
- l'indice travailleur ;
- le numéro d'identification de l'unité locale ;
- la date de début de l'occupation ;
- la date de fin de l'occupation ;
- le numéro de la commission paritaire ;
- le nombre de jours par semaine du régime de travail ;
- le nombre moyen d'heures de travail par semaine du travailleur ;
- le nombre moyen d'heures de travail par semaine du travailleur de référence ;
- le type de contrat de travail ;
- la mesure de réorganisation du temps de travail ;
- la mesure de promotion de l'emploi ;
- le statut du travailleur ;
- la notion de « pensionné » ;
- le type d'apprenti ;

- le mode de rémunération ;
- les codes de rémunération ;
- le numéro de la fonction ;
- le paiement en dixièmes ou douzièmes ;
- la justification des jours ;
- code NACE.

Dorénavant, il serait également fait usage des codes de rémunération. Dans la banque de données DmfA, une période d'indemnité de rupture est représentée par un bloc « occupation » auquel sont liées des rémunérations avec le code de rémunération spécifique « indemnité de rupture ». Ces occupations sont en réalité fictives, étant donné qu'il n'y a pas de prestations effectives. Toutefois, elles se distinguent uniquement d'occupations réelles par les codes de rémunération.

Etant donné que dans l'application web DRS, seules les occupations réelles doivent être préremplies, il est nécessaire de pouvoir opérer la distinction avec les « occupations d'indemnité de rupture » fictives. Il s'agit d'un usage à des fins purement techniques, à savoir pour le filtrage des "occupations d'indemnité de rupture" et des occupations normales.

4. Dans le passé, l'application web se limitait à précompléter des données au profit des personnes qui devaient introduire la DRS. A l'avenir, deux fonctionnalités seraient ajoutées en ce qui concerne la demande d'une déclaration par un secteur (voir les points 5 et 6).

Une telle demande de déclaration concerne la demande par l'institution de sécurité sociale concernée à l'employeur (ou à son mandataire) d'introduire une déclaration concernant un risque social dont elle a pris connaissance par le biais d'une autre voie.

Une demande d'introduction d'une DRS s'effectue par l'envoi d'un formulaire par lequel il est demandé à l'employeur ou son mandataire d'effectuer une déclaration déterminée de risque social pour un travailleur déterminé d'un employeur déterminé et ce concernant une date déterminée du risque (c'est-à-dire la date à laquelle le risque prend cours).

5. D'une part, il sera vérifié au moyen du service de base si les données DmfA(PPL) sont effectivement disponibles pour une combinaison déterminée d'employeur / travailleur / trimestre / curatelle. Sur la base de l'output, il sera ensuite décidé s'il convient ou non d'envoyer une demande d'introduction de DRS à l'employeur. Dans la mesure où les données nécessaires sont déjà disponibles, une demande à l'employeur n'est pas nécessaire.

Si un employeur est placé sous curatelle dans le courant du trimestre, une déclaration DmfA est effectuée pour la partie du trimestre avant la curatelle et une autre pour la partie du trimestre après la curatelle. Si l'institution de sécurité sociale en question souhaite vérifier dans la banque de données DmfA si les données relatives au salaire et au temps de travail d'une personne déterminée sont disponibles, cette vérification sera effectuée par

employeur pour le trimestre en question et, en cas de curatelle, la vérification sera en plus effectuée pour la période avant et pour la période après la curatelle.

6. D'autre part, il sera fait usage de la donnée à caractère personnel "dizièmes ou douzièmes", qui indique le mode de paiement des enseignants. Si dans le secteur indemnités une demande d'introduction d'une déclaration de risque social est transmise pour un assuré social qui, dans la période de quinze jours précédant la date du risque, ne possédait pas de contrat de travail, la banque de données à caractère personnel DmfA sera consultée (jusqu'à trois trimestres avant la date du risque) afin de vérifier s'il s'agit peut-être d'un enseignant payé en dzièmes. Dans ce cas, un message électronique L500 sera créé à l'attention du secteur des allocations de chômage (pour plus d'informations en la matière : voir la délibération n° 05/22 du 3 mai 2005, modifiée le 7 septembre 2010).

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

7. L'ajout de données à caractère personnel dans la DRS *en ligne* implique une communication de données à caractère personnel par une institution de sécurité sociale à l'employeur ou à son mandataire, pour laquelle le Comité de surveillance près la Banque Carrefour de la sécurité sociale a déjà donné son autorisation par sa délibération n°95/58 du 24 octobre 1995.
8. Le rapport d'auditorat relève que les services de base visent à réduire les charges administratives de l'employeur ou de son mandataire.
9. Par ses délibérations n°01/76 du 20 septembre 2001 et 02/16 du 5 février 2002, le Comité de surveillance près la Banque Carrefour de la sécurité sociale s'est prononcé sur la notion de « *mandataire* ». Selon le Comité de surveillance, l'existence d'un mandat exprès (fixé dans un contrat) entre l'employeur et son mandataire suffit.

Pour autant qu'il soit satisfait à cette condition, le mandataire peut agir au nom de l'employeur et par conséquent aussi consulter les données à caractère personnel que l'employeur peut lui-même consulter, en ce compris les données à caractère personnel qui étaient initialement déclarées à une institution de sécurité sociale par un autre mandataire du même employeur (mais pour le compte de ce dernier).

Pour l'application du service de base précité, cela signifie que le mandataire actuel d'un employeur obtiendra automatiquement, lors de l'introduction *en ligne* d'une DRS au profit de cet employeur, communication de données à caractère personnel relatives aux travailleurs de cet employeur, même si ces données à caractère personnel ont antérieurement été communiquées à la sécurité sociale par un autre mandataire, et ce dans le respect des principes de finalité et de proportionnalité.

Pour les mandataires également, la communication se limite aux données à caractère personnel qui sont nécessaires à l'application de la sécurité sociale et qui concernent les travailleurs de l'employeur pour lequel ils interviennent comme mandataire.

10. Le rapport d'auditorat note également que la DRS de l'employeur même ne requiert pas une autorisation préalable du Comité sectoriel de la sécurité sociale.
11. Le Comité sectoriel constate par ailleurs que la consultation des données à caractère personnel visée sous 5 et 6 par une institution de sécurité sociale dans le cadre d'une demande d'introduction d'une DRS poursuit une finalité légitime. Les données à caractère personnel sont pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité.

Par ces motifs,

le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise la mise en œuvre du service de base précité, dans la configuration et moyennant les modalités précitées.-

Yves ROGER
Président

Le siège du Comité sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé est établi dans les bureaux de la Banque-Carrefour de la Sécurité sociale, à l'adresse suivante: Chaussée Saint-Pierre, 375 – 1040 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11)
